



Statuts en vue de la création d'un Service Commun dénommé « Département PRACTICE » à l'Université Claude-Bernard Lyon 1.

TITRE I – CREATION, MISSIONS ET STRUCTURE GENERALE

Article 1 :

Vu :

- Le Code de l'Education et notamment son article L 714-1
- Le décret 95-550 du 4 mai 1995 relatif aux Services Généraux des Universités
- Les statuts de l'Université Claude-Bernard Lyon 1, (articles 2 et 19, et annexe 1)
- Le règlement intérieur de ladite Université

Il est créé un Service Général dénommé : **Département de « Production, Réalisation, Assistance et Conseil en Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Education (PRACTICE) »**.

Article 2 : Missions :

Le Département PRACTICE a pour mission générale de :

- Mettre en œuvre la politique de développement des TICE définie par l'Etablissement
- Et dans ce cadre, de :
 - Contribuer à l'amélioration et à la modernisation de l'offre de formation, en favorisant le développement et l'utilisation des technologies d'information et de communication, notamment en multimédia et en audiovisuel, comme l'un des supports des enseignements aussi bien en présentiel qu'à distance.
 - Assurer une formation aux TICE, et aider les enseignants dans la conception et la réalisation de leur projet pédagogique, en prenant au besoin en charge tout ou partie de la réalisation du produit pédagogique, l'animation et l'évaluation des expériences pilotes dans le domaine des TICE.
 - Regrouper les moyens matériels et les compétences techniques dans une structure qui fertilise les échanges entre ses membres et assure la pérennité des ressources nécessaires au développement des TICE.
 - Mettre à disposition, au sein de l'Université Claude Bernard, les productions pédagogiques réalisées au sein du Département, et assurer une veille technologique afin d'identifier et de diffuser les outils et les documents susceptibles de contribuer à améliorer l'offre de formation auprès des étudiants, en concertation avec le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU).

Article 3 : Administration :

Le Département PRACTICE est dirigé par un directeur assisté d'un Conseil.
Le Conseil a pour mission d'assister le directeur dans la gestion du Département.
Le directeur est assisté par un Bureau dans ses missions quotidiennes.

TITRE II – CONSEIL DU DEPARTEMENT

Article 4 : Composition :

Le Conseil du Département comprend 22 membres :

- 14 membres désignés :

- 8 Enseignants ou assimilés.
- 4 étudiants inscrits à l'Université.
- 1 personnel IATOS affecté au Département.
- 1 personnalité extérieure choisie à titre personnel au sein d'organismes connus pour l'intérêt porté aux activités du Département.

- 8 membres de droit :

- le Président du CEVU ou son représentant,
- le Président du CCEM ou son représentant,
- le Président de la Commission Formation Initiale Santé ou son représentant,
- le Président de la Commission Formation Initiale Sciences ou son représentant,
- le Directeur du Département de Premier Cycle Pluridisciplinaire Sciences ou son représentant,
- le Directeur du Service Commun de la Formation Continue et Alternance ou son représentant,
- le Directeur du Service Commun d'Enseignement des Langues
- le Directeur du Centre de Ressources Informatiques

Article 5 : Mode de désignation des membres du Conseil :

Les 8 enseignants sont désignés par le CEVU sur proposition des Composantes, au regard de leur intérêt, de leur compétence, ou de leur implication dans le développement des TICE. Chaque Composante propose au plus 2 conseillers enseignants.

Le membre IATOS du Conseil est élu au scrutin uninominal à un tour par et parmi les personnels IATOS affectés pour tout ou partie au Département.

Les étudiants sont désignés par le CEVU sur proposition des deux Vice-Présidents étudiants. Chaque Vice-Président propose au plus 4 conseillers étudiants.

La personnalité extérieure est choisie par les membres du Conseil du Département non personnalités extérieures, au cours de la première séance du Conseil.

Article 6 : Mandats :

La durée du mandat des membres du Conseil du Département est de 4 ans pour les membres non étudiants, et de 2 ans pour les membres étudiants.

Tout membre du Conseil qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, cesse de faire partie du Conseil et il doit être pourvu à son remplacement, sauf si la vacance survient moins de 6 mois avant le renouvellement général du Conseil.

Tous les membres du Conseil doivent assister aux séances du Conseil, ou se faire représenter par procuration à un autre membre du Conseil. Une seule procuration est possible par votant. Lorsque l'absence dépasse un an, elle équivaut à une démission et donne lieu à remplacement.

Article 7 : Attributions :

Le Conseil du Département est compétent pour donner tout avis qui concerne le fonctionnement du Département, ses relations avec toute personne ou organisme extérieur à lui, à l'exception des décisions réservées au Conseil d'Administration de l'Université.

En particulier :

- Il propose le directeur du Département, et donne son avis sur la composition du bureau.
- En matière de développement des TICE, le Département PRACTICE joue, auprès du CEVU et des Composantes, un rôle consultatif à leur demande.
- Il étudie et propose aux instances de l'Université les moyens susceptibles d'améliorer la coordination entre les applications des TICE aux différents enseignements dispensés.
- Il étudie et propose les méthodes pédagogiques et d'évaluation adaptées à l'intégration des TICE aux enseignements dispensés.
- Il étudie et propose des actions de formation des formateurs, des étudiants et des personnels en matière de TICE.
- Il donne son avis annuellement sur la liste des personnels IATOS affectés au service.
- Il propose au Conseil d'Administration de l'Université les créations, transformations et suppressions d'emplois qu'il juge nécessaires au Département, ainsi que les modalités de recrutement des personnels pris en charge sur son budget, en accord avec les règles en vigueur dans l'Université.
- Il donne son avis sur l'organisation, l'utilisation et la maintenance des locaux et des équipements mis à la disposition du Département par l'Université.
- Il étudie et propose aux instances concernées les investissements en outils pédagogiques permettant un développement des TICE.
- Il délibère sur le budget préparé par le directeur du Département.
- Il propose la modification des statuts du Département à la majorité absolue du Conseil.
- Il propose l'élaboration et la modification du règlement intérieur à la majorité absolue du Conseil.

Article 8 : Fonctionnement :

Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur au moins 1 fois par trimestre. Ses séances ne sont pas publiques. En outre il peut se réunir, soit à l'initiative du Directeur, soit sur demande écrite du tiers au mois de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont portés individuellement à la connaissance des membres du Conseil, au moins 10 jours francs avant la date fixée pour les réunions normales, et un jour pour les réunions d'urgence. L'ordre du jour est établi par le Directeur assisté par le Bureau.

Le Conseil délibère sur les propositions émanant du bureau.

Chaque séance du Conseil fait l'objet d'un procès verbal.

TITRE III – DIRECTION DU DEPARTEMENT

Article 9 : Désignation du directeur :

Le directeur est nommé par le Président de l'U.C.B.L., sur proposition du Conseil du Département, parmi les enseignants en activité au sein de l'Université.

Les candidatures à la Direction du Département doivent être déposées au moins 48 heures avant la première séance consacrée à cette désignation.

Un vote est organisé pour proposer le directeur. Le vote a lieu à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés au premier tour, et à la majorité relative des suffrages exprimés des tours suivants s'il y a lieu, jusqu'à 4 tours séparés par un délai minimum de sept jours. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration, obligatoirement écrite. Toute nouvelle candidature pourra être déposée au début de chacune des autres séances.

En cas de non-désignation, le Président de l'Université nomme un Administrateur Provisoire.

La durée du mandat du directeur du Département est de 4 ans, renouvelable une fois. En cas d'empêchement temporaire du directeur, le Conseil propose un directeur intérimaire. En cas d'empêchement définitif du directeur, il propose un nouveau directeur. Le mandat du directeur se termine en même temps que celui de ses conseillers.

Article 10 : Attributions :

Le directeur préside de droit les diverses instances du Département. Il est responsable des personnels affectés au Département. Il prépare et exécute le budget.

Il choisit, parmi les membres du Conseil, deux directeurs Adjoints, un par Fédération de l'U.C.B.L..

En collaboration avec les directeurs-adjoints et les responsables administratifs et pédagogiques, il organise le travail du Département et veille à l'exécution des décisions du Conseil devant lequel il est responsable. Il représente le Département et exerce en son nom les actions que le Conseil décide.

Il peut déléguer, en partie, sa signature. Il gère les biens et les personnels mis à la disposition du Département.

Après avis des membres du Conseil du Département, le rapport annuel d'activités, la politique du service et son budget sont présentés annuellement par le directeur du Département au CEVU pour avis. Ils sont soumis au Conseil d'Administration de l'Université pour approbation.

Le directeur est assisté, dans ses attributions, par un Bureau.

Article 11 : Bureau :

Le Bureau est composé de deux membres désignés par le directeur et de trois membres élus.

- Les deux membres désignés par le directeur sont les deux directeurs-adjoints.
- Les trois autres membres sont des conseillers en exercice ; ils sont désignés par le Conseil. La durée de leur mandat est identique à celle définie à l'article 6 des présents statuts.

Le Bureau se réunit de façon régulière à une périodicité fixée par le directeur, pour étudier les affaires courantes.

En outre, le directeur peut réunir le Bureau, à son initiative, ou à la demande d'un des membres du Bureau, sur un point précis.

TITRE IV – RESSOURCES DU DEPARTEMENT :

Article 12 : Ressources humaines :

Des personnels IATOS sont affectés au Département, à plein temps ou à temps partiel partagé avec leur Composante d'origine. Lors de la création du Département, la liste en est arrêtée par le Président de l'Université.

Article 13 : Ressources matérielles et actions :

Le Département PRACTICE dispose de locaux et d'équipements.

Font partie du Département : les Services Administratifs et Techniques créés ou affectés au fonctionnement du Département PRACTICE par le Conseil d'Administration de l'U.C.B.L., notamment la Médiathèque Paul-Zech.

Le Département gère les moyens de fonctionnement et d'équipement nécessaires à l'accomplissement de ses missions, moyens qui sont garantis par le Conseil d'Administration de l'Université après avis du CEVU.

En matière d'édition, le Département PRACTICE assure la gestion et la coordination des moyens de production.

En matière de Recherche sur les TICE ainsi que d'équipement pédagogique lourd, le Département PRACTICE peut jouer un rôle de coordination et de gestion.

En matière de mise à disposition des moyens techniques informatiques et réseaux nécessaires, le Département PRACTICE s'appuie sur le CRI.

Article 14 : Attributions financières du Département :

Le Conseil d'Administration de l'Université attribue au Département les moyens financiers de fonctionnement et d'équipement nécessaires à l'accomplissement de ses missions après avis du CEVU. Ces moyens sont gérés dans un Centre de Responsabilité (C.R.) propre au Département.

Le Département a aussi vocation à solliciter des financements auprès d'autres instances, régionales, nationales ou internationales. Des dons et legs peuvent être effectués en faveur du Département. Ils sont alors approuvés ainsi que l'emploi de leurs revenus et produits, après délibération sur leur acceptation par le Conseil du Département, par le Conseil d'Administration de l'Université.

Le Conseil du Département délibère sur le budget du Département. Le Directeur du Département est responsable de l'exécution du budget.

Les relations avec toutes les autres structures de l'Université feront l'objet d'accords internes d'utilisation commune des moyens.

Le Département peut avoir la jouissance des moyens de fonctionnement ou d'équipement mis à sa disposition par des organismes extérieurs à l'Université, par convention.

Après acceptation du Conseil d'Administration de l'Université, le Département peut avoir la jouissance des revenus des produits et brevets développés et obtenus sous son action, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et selon les règles définies par l'Université.

Article 15 : Relations extérieures à l'Université :

Le Département doit, au titre de ses missions, développer la coopération en matière de TICE à l'échelle inter-universitaire, française et étrangère en favorisant notamment les réunions communes, les échanges de matériel pédagogique, la création de modules d'enseignements communs, les missions d'études et les échanges de personnels enseignants.

Le Département peut également établir des relations privilégiées avec tout organisme poursuivant les mêmes buts ou s'inscrivant dans l'une de ses missions dans le cadre des règles établies par l'Université.

Article 16 : Modifications des statuts :

Les modifications des statuts ou de la dénomination du Département peuvent être proposées par le Directeur, le Bureau ou le tiers des membres du Conseil du Département.

Elles doivent être ratifiées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 17 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur pourra être rédigé afin de préciser les modalités de mise en application des présents statuts, et notamment l'article 13. Dans ce cas, il sera approuvé à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Conseil du Département.